

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

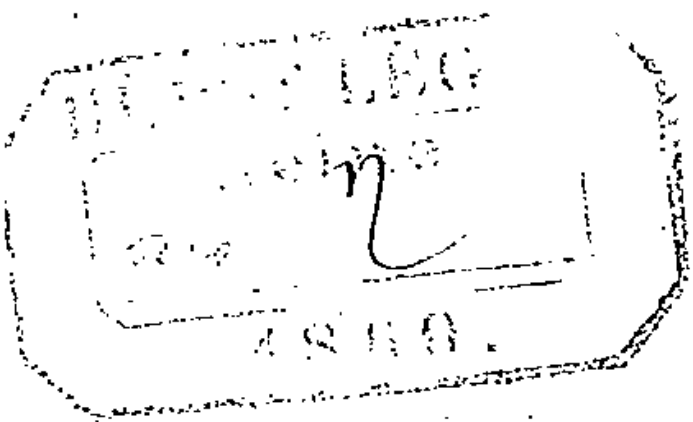
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

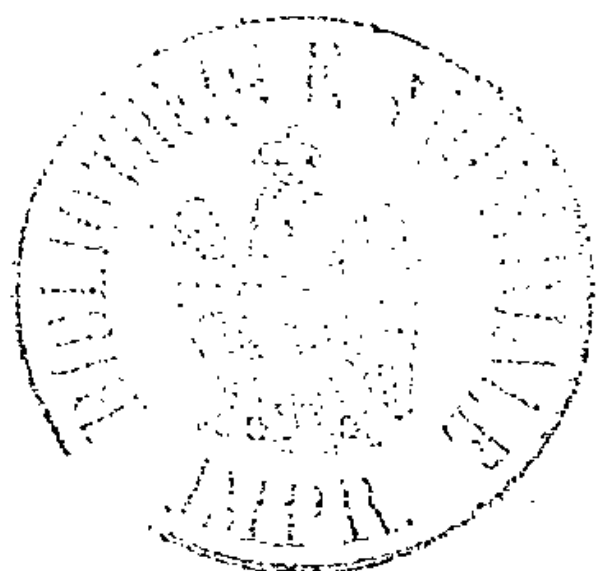


N° 54.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1860.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 161. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

Pages.

DIRECTION des correspondances à destination des localités desservies par les seize bureaux annexes de Paris.....	69 et 70
TAXE des lettres trouvées dans une boîte mobile ou distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile ...	70 et 71
MESURES à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....	71 et 72
NOTIFICATION, par la voie du Bulletin mensuel, des changements prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant les intervalles de réimpression des formules nos 509 à 509 <i>nonies</i>	72 et 73
LETTRES adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans des villes des Etats-Sardes où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....	73

CIRCULAIRE N° 162. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

PROGÈS-VERBAUX n° 1047. — Ceux de ces documents qui sont destinés aux inspecteurs doivent leur être expédiés sous bandes.....	73 et 74
REBUTS. — Réclamations d'objets tombés en rebut, transmises à l'Administration par l'intermédiaire des bureaux de poste dans les départements ou du service d'exploitation à Paris. — Renseignements dont	

	Pages.
ces réclamations doivent être accompagnées.....	74
IMPRIMÉS, papiers de commerce ou d'affaires et échantillons. — Observations à adresser aux expéditeurs, et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés, ou que les échantillons sont composés d'objets susceptibles de se détériorer dans les travaux de manipulation ou en cours de voyage.....	75 et 76

CIRCULAIRE N° 163. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

SAISIES-ARRÊTS. — Les directeurs-comptables des postes, comme tous les autres payeurs du Trésor, sont fondés à conserver les exploits de signification de saisies-arrêts ou oppositions, et de transports, pendant vingt-quatre heures.....	77 et 78
---	----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CHANGEMENT dans les jours de départ des paquebots de la ligne de Marseille à Oran.....	78
BULLETINS mensuels de 1859 et tables de ces bulletins à faire relier...	78
CRÉATION du bureau des paquebots. — Suppression du bureau des relais et sa réunion, comme section, au bureau des transports des dépêches.....	79
CHANGEMENT dans la nuance des timbres-postes à 80 centimes.....	79
ERRATA au Bulletin mensuel n° 53.....	79
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, depuis la dernière réimpression des formules nos 509 à 509 <i>nonies</i>	80 à 82
RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1860, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....	83 et 84
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	85
24 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.	
1 ^{re} partie. — Franchises sous condition de contre-seing. — Fonctionnaires des lignes télégraphiques et receveurs des finances. — Sous-inspecteurs des enfants assistés à Rennes.....	86 et 87
2 ^e partie. — Objets assimilés à la correspondance de service. — Pièces à produire devant les conseils de révision pour l'exemption du service militaire. — Recueil de mémoires de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires. — Diplômes de grades universitaires.	88
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	89 et 90

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou	
--	--

notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 91 et 92

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration des Postes pendant le mois de janvier 1860..... 93 à 97
 APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale..... 98

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 161.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES A DESTINATION DES LOCALITÉS DESSERVIES
 PAR LES SEIZE BUREAUX ANNEXES DE PARIS.

§ 1^{er}. La réunion à la ville de Paris des communes suburbaines comprises entre l'ancien mur d'octroi et l'enceinte fortifiée, s'est accomplie le 1^{er} janvier 1860, conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1859, mais sans toucher à l'organisation du service des postes établi dans ces communes.

§ 2.- Cependant des directeurs des bureaux des départements, quoique n'ayant reçu aucun ordre à ce sujet, ont cru devoir, dans la confection de leurs dépêches, classer, parmi les correspondances distribuables à Paris, des correspondances nées ou parvenues à leur bureau et destinées pour les communes réunies à Paris. Cette manière d'opérer pouvant occasionner des retards aux correspondances, l'Administration rappelle à tous les directeurs qu'il n'est rien changé, quant à présent, à l'organisation du service des seize bureaux annexes de Paris par lesquels ces communes sont desservies, et qui conservent provisoirement leur dénomination et leur circonscription

postale. En conséquence, les correspondances de toute nature des bureaux des départements à destination des localités ci-après, savoir : Auteuil, Bagnolles, Belleville, Bercy, La Chapelle-Saint-Denis, Charonne, Grenelle, Ivry (gare ou village), La Maison-Blanche, Ménilmontant, Montmartre, Montrouge (grand et petit), Passy-lès-Paris, Saint-Mandé, Les Ternes, Vaugirard et La Villette, devront continuer jusqu'à nouvel ordre d'être dirigées en passe-Paris et d'être comprises, savoir : par les directeur des bureaux en correspondance directe et par dépêches closes avec Paris, dans la liasse des lettres en passe-Paris (étiquette bleue n° 39), et par les directeurs en correspondance avec les bureaux ambulants, dans les liasses n°s 2, 4 et 6 dont se compose leur dépêche pour ces bureaux ambulants, suivant la nature desdites correspondances.

TAXE DES LETTRES TROUVÉES DANS UNE BOITE MOBILE ET DISTRIBUTIBLES DANS LA CIRCONSCRIPTION POSTALE DU BUREAU DONT RELÈVE LA BOITE MOBILE.

§ 3. Aux termes des arrêtés en date du 15 novembre 1858 et du 15 avril 1859, concernant la taxation des correspondances nées et distribuables dans la circonscription postale de chaque bureau de poste, et insérés aux Bulletins mensuels n° 40 (décembre 1858) et n° 45 (mai 1859), la taxe dont sont passibles les lettres non affranchies de la correspondance dite *locale* est figurée par des chiffres-taxes en nombre suffisant, appliqués sur ces lettres par les directeurs, distributeurs ou facteurs, selon le cas.

§ 4. En vertu de ce principe, les lettres trouvées par les bureaux ambulants dans les boîtes mobiles établies aux gares des chemins de fer, et destinées pour le bureau de poste ou de distribution dans la circonscription duquel la boîte mobile est placée, sont taxées au moyen de chiffres-taxes par ce bureau de poste ou de distribution. Ces lettres, sur la suscription desquelles le bureau ambulant qui les a recueillies a préalablement inscrit, à côté de son timbre à date, le nom de la gare dans la boîte de laquelle elles ont été trouvées, sont, à cet effet, comprises sans taxe, dans la dépêche du bureau ambulant chargé de leur donner cours, pour le bureau sédentaire qui doit en assurer la distribution. Le nombre en est, toutefois, indiqué sur la feuille d'avis accompagnant la dépêche dudit bureau ambulant.

§ 5. Cependant, certains bureaux de direction ne se rendant pas bien compte de l'esprit de ces dispositions, ont cru devoir signaler comme bous-trouvés à la charge des bureaux ambulants, les lettres de l'espèce. Ces bureaux sont dans l'erreur. Les lettres dont il s'agit, bien que transmises par

un bureau ambulants, étant nées et distribuables dans la circonscription postale d'un même bureau de poste, doivent, en cas de non-affranchissement, et en exécution des arrêtés précités, être taxées au moyen de chiffres-taxes; et comme les bureaux ambulants ne sont pas, d'ailleurs, et ne peuvent pas être pourvus de ces sortes de chiffres, c'est aux bureaux de poste ou de distribution destinataires à en faire l'application sur les lettres.

§ 6. Les directeurs des bureaux sédentaires voudront bien se pénétrer de ces observations à l'avenir.

MESURES A SUIVRE EN CAS DE RETARD DANS LA TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES
DE PARIS.

§ 7. Les retards qui se produisent parfois dans la transmission des correspondances de Paris par suite d'accidents ou d'obstacles à la circulation sur les chemins de fer, surtout pendant la mauvaise saison, faisant naître des inquiétudes dans le public, qui ignore les causes de ces retards et la durée qu'ils pourront avoir, l'Administration s'est préoccupée des moyens de prévenir ces inquiétudes, et a arrêté à cet effet les mesures suivantes.

§ 8. Lorsqu'un bureau ambulants partant de Paris éprouvera dans sa marche, par une cause quelconque, un retard de plus de deux heures, le chef de brigade ou commis dirigeant préviendra de ce retard, par dépêche télégraphique, en indiquant autant que possible les causes et la durée présumée du retard, les directeurs des bureaux chefs-lieux de département auxquels ce bureau ambulants expédie les correspondances de Paris, ainsi que les directeurs des lignes de bureaux ambulants d'embranchement et les préposés des postes attachés aux gares d'embranchement où ces bureaux aboutissent. La dépêche sera ainsi conçue : *Bureau ambulants de Paris en retard de heures minutes; interruption de la voie, ou, dérangement; accident à la locomotive, etc.*

§ 9. La même règle sera suivie par les bureaux ambulants d'embranchement reliés aux bureaux ambulants partant de Paris, lorsqu'ils seront retardés dans leur parcours par une cause quelconque. Mais, lorsque ces mêmes bureaux d'embranchement, par suite d'un retard dans l'arrivée du bureau ambulants attendu de Paris, n'auront pas reçu la correspondance de Paris à leur départ, leur marche d'ailleurs étant régulière, ils se borneront à en informer les directeurs des bureaux de la ligne par une annotation écrite sur la feuille d'avis ou jointe à la feuille d'avis accompagnant leur dépêche pour ces bureaux, et rédigée en ces termes : *Correspondance de Paris manque, arrivera par le train n° . . .*

§ 10. A la réception de cet avis, par quelque voie qu'il leur parvienne, les directeurs des bureaux chefs-lieux de département informeront immédiatement du retard des dépêches de Paris et de sa durée présumée le préfet et l'inspecteur des postes. Ils en préviendront en même temps le public par un avis affiché à l'extérieur de leur bureau. Les directeurs des autres bureaux porteront de la même manière le fait à la connaissance du public.

NOTIFICATION, PAR LA VOIE DU BULLETIN MENSUEL, DES CHANGEMENTS PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES PENDANT LES INTERVALLES DE RÉIMPRESSION DES FORMULES N°S 509 A 509 *nonies*.

§ 11. La réimpression des formules n°s 509 à 509 *nonies* n'a ordinairement lieu que deux fois l'an, aux époques de reprise des services d'été et d'hiver des chemins de fer. Durant les intervalles de réimpression, des changements plus ou moins importants sont apportés dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements. Jusqu'à ce jour, ces changements partiels n'ayant pas été portés immédiatement à la connaissance desdits bureaux sédentaires, des correspondances de route sont restées un certain temps sans profiter des nouvelles relations établies entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires, ou bien, des bureaux sédentaires ont continué à envoyer aux bureaux ambulants des correspondances à destination de localités pour lesquelles ces bureaux ambulants avaient cessé de faire dépêche.

§ 12. L'Administration, désirant combler cette lacune, a décidé que les changements introduits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant l'intervalle de réimpression des formules n°s 509 à 509 *nonies*, seraient notifiés par la voie du Bulletin mensuel.

§ 13. Un tableau, divisé par lignes de bureaux ambulants, indiquera les créations et suppressions de correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires prescrites dans le courant de chaque mois. Ce tableau sera inséré en tête de la partie du Bulletin mensuel intitulée : « *Notifications diverses.* »

§ 14. Le premier tableau, publié dans le présent Bulletin, mentionne tous les changements survenus depuis la dernière réimpression des différentes formules n° 509.

§ 15. A la réception du Bulletin mensuel, les directeurs des bureaux sédentaires des départements devront indiquer, sur les formules n° 509 les

plus récentes, les changements concernant la ligne ou les lignes de bureaux ambulants avec lesquelles ils sont en relation.

LETTRES ADRESSÉES EN FRANCE PAR DES MILITAIRES DE L'ARMÉE D'ITALIE DÉTACHÉS DANS DES VILLES DES ÉTATS-SARDES OU IL N'EXISTE PAS DE BUREAU DE POSTE MILITAIRE FRANÇAIS.

§ 16. Les lettres adressées en France par les militaires de l'armée d'Italie détachés dans les villes des États-Sardes où il n'existe pas de bureau de poste militaire français, affranchies ou non affranchies, sont, en vertu d'une entente entre les deux Administrations des postes de France et de Sardaigne, livrées séparément aux bureaux français exemptes de tout prix de port étranger. Ces mêmes lettres peuvent, en outre, être affranchies au moyen de timbres-postes sardes au taux de la taxe française.

§ 17. À la réception desdites lettres, le timbre à date du bureau étranger dont elles sont frappées est barré en croix et remplacé par le timbre du bureau ambulant de Genève à Mâcon, ou par celui du bureau ambulant de Marseille à Lyon, suivant le point de leur entrée en France. De plus, celles qui sont affranchies au moyen de timbres-postes sardes reçoivent l'empreinte du timbre P. P. à côté du timbre-poste.

§ 18. Nonobstant l'accomplissement de ces formalités, qui avaient paru suffisantes pour constater l'origine française des lettres dont il est question, lesquelles ne sont d'ailleurs pas frappées des timbres ordinaires d'entrée en France, quelques directeurs leur ayant fait supporter la taxe sarde, l'Administration fait connaître à tous ses agents que lesdites lettres doivent être de tout point considérées comme étant d'origine française, et traitées en conséquence.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 162.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

PROCÈS-VERBAUX N° 1047. — CEUX DE CES DOCUMENTS QUI SONT DESTINÉS AUX INSPECTEURS DOIVENT ÊTRE EXPÉDIÉS SOUS BANDES.

§ 1^{er}. Aux termes du § 11 de la circulaire n° 154, insérée au Bulletin mensuel n° 52, lorsque des irrégularités en matière de chargement sont

constatées au moyen de procès-verbaux n° 1047, les explications de l'agent inculpé, ainsi que les observations et conclusions de l'inspecteur, doivent être consignées sur lesdites formules n° 1047 elles-mêmes.

§ 2. Il arrive que certains agents qui ont à adresser aux chefs de service des procès-verbaux de l'espèce, plaçant la suscription au verso, remplissent ainsi le seul espace laissé en blanc sur les formules actuellement en usage, et mettent de la sorte obstacle à l'exécution des dispositions du § 11 de la circulaire précitée.

§ 3. Pour éviter cet inconvénient, les agents qui auront, à l'avenir, à transmettre aux inspecteurs des procès-verbaux n° 1047, conformément aux prescriptions des articles 642, 644, 645, 646 et 647 de l'Instruction générale, voudront bien ne plus perdre de vue, en aucun cas, qu'ils doivent placer ces documents sous bandes contre-signées pour en opérer l'envoi.

REBUTS. — RÉCLAMATIONS D'OBJETS TOMBÉS EN REBUT, TRANSMISES A L'ADMINISTRATION PAR L'INTERMÉDIAIRE DES BUREAUX DE POSTE DANS LES DÉPARTEMENTS, OU DU SERVICE D'EXPLOITATION A PARIS. — RENSEIGNEMENTS DONT CES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉES.

§ 4. Les réclamations qui sont adressées à l'Administration (bureau des rebuts), soit par l'intermédiaire des différents bureaux de poste des départements, soit par l'intermédiaire du service d'exploitation à Paris, et qui ont trait à des objets de correspondance tombés en rebut, ne sont pas toujours accompagnées des renseignements nécessaires pour qu'il soit possible de donner promptement à ces réclamations la suite qu'elles comportent.

§ 5. Toute réclamation de l'espèce devra désormais être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° La date précise du jour où l'objet réclamé a été envoyé en rebut ;
- 2° Le numéro de l'état sur lequel cet objet figure (état n° 441, n° 21 ou n° 35) ;
- 3° Le numéro de son inscription audit état.

§ 6. Ces renseignements seront empruntés au registre n° 22 en ce qui concerne les bureaux des départements, et aux états dressés en double à Paris, en ce qui concerne le service d'exploitation.

§ 7. Toutes les fois qu'il reconnaîtra que l'une ou l'autre des indications prescrites ci-dessus aura été omise ou sera erronée, le bureau des rebuts dressera un procès-verbal auquel l'Administration se réserve de donner telle suite qu'il appartiendra.

IMPRIMÉS, PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES, ET ÉCHANTILLONS. — OBSERVATIONS A ADRESSER AUX EXPÉDITEURS, ET SOINS A PRENDRE LORSQUE LES PAQUETS NE SONT PAS SOLIDEMENT CONFECTIONNÉS, OU QUE LES ÉCHANTILLONS SONT COMPOSÉS D'OBJETS SUSCEPTIBLES DE SE DÉTÉRIORER DANS LES TRAVAUX DE MANIPULATION OU EN COURS DE VOYAGE.

§ 8. Il résulte de réclamations assez fréquentes, émanées soit des envoyeurs, soit des destinataires, que des imprimés, des papiers de commerce ou d'affaires, et particulièrement des échantillons confiés à la poste, ne parviendraient pas à destination ou n'y parviendraient que dans un fâcheux état de détérioration.

§ 9. Une double cause peut être assignée aux accidents de ce genre.

D'une part, il n'est pas rare de voir se déchirer et se séparer des paquets qu'elles recouvrent les bandes dont sont revêtus les paquets et sur lesquelles sont placées les adresses, ces bandes se trouvant trop faibles pour maintenir les objets qu'elles entourent.

D'une autre part, au nombre des échantillons confiés au service, se trouvent fréquemment des objets qui manquent de la consistance ou de la flexibilité nécessaires pour résister soit à la fatigue à laquelle ils doivent être exposés dans le cours des travaux de manipulation, soit à la pression ou au frottement qu'ils doivent subir dans les dépêches, ou dans les sacs à dépêches, lorsque celles-ci ont à transiter par les bureaux ambulants.

§ 10. Pour remédier au mal, les agents se conformeront aux dispositions suivantes :

Toutes les fois qu'un paquet d'imprimés, un paquet de papiers de commerce ou d'affaires, ou un paquet d'échantillons, n'aura pas été confectionné d'une manière suffisamment solide par l'expéditeur, ou que les échantillons se composeront d'objets trop peu résistants ou trop peu flexibles pour sortir, sans avarie, des épreuves qu'ils doivent subir dans le service, l'agent préposé à la réception desdits objets adressera à l'expéditeur, sous forme d'avis bienveillants, les observations que le sujet comportera et que lui suggérera sa sollicitude pour les intérêts à sauvegarder ;

Si ses avis ne sont pas accueillis, l'agent n'insistera pas, mais il prendra acte du refus de l'expéditeur, auquel il en laissera la responsabilité, puis il donnera cours au paquet après l'avoir consolidé et avoir fait le nécessaire pour le préserver, autant que possible, de toutes chances d'accident ;

Lorsque ces soins n'auront pas été pris au bureau d'expédition ou qu'un paquet, bien que convenablement conditionné au moment du départ, aura

éprouvé en route quelque avarie, il devra y être remédié, soit par le bureau de transit, soit par le bureau de destination.

§ 11. Les agents remarqueront que les recommandations qui précèdent ne doivent pas avoir pour résultat d'amener la moindre difficulté entre eux et le public, qu'il ne s'agit de priver celui-ci d'aucune des facilités dont il est en possession aujourd'hui, mais que, bien loin de là, au contraire, ces recommandations ont pour objet d'appeler leur sollicitude sur le préjudice que fait éprouver à beaucoup d'expéditeurs le peu de soins qu'ils mettent à confectionner leurs paquets et à garantir d'avarices ceux de leurs échantillons susceptibles d'être facilement endommagés.

§ 12. L'Administration compte sur les chefs de service départementaux pour guider les agents dans la voie qu'elle indique, et pour surveiller l'accomplissement intelligent de ses recommandations.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 2^e alinéa de l'article 642 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 162, Bull. n° 54.

En marge du 2^e alinéa de l'article 644 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 162, Bull. n° 54.

En marge du 1^{er} alinéa de l'article 645 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 162, Bull. n° 54.

En marge de l'article 646 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 162, Bull. n° 54.

En marge du 5^e alinéa de l'article 647 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 162, Bull. n° 54.

En marge du § 11 de la circulaire n° 154, Bull. mens. n° 52 : §§ 1 à 3 de la circ. n° 162, Bull. n° 54.

En marge de l'article 1330 de l'Instruction générale : §§ 4 à 7 de la circ. n° 162, Bull. n° 54.

A la suite du § 11 de la circulaire n° 74, Bull. mens. n° 30 : Voir la circ. n° 162 (§§ 8 à 12), Bull. n° 54.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 163.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ORDONNANCEMENT ET DÉTAXES.

LES DIRECTEURS-COMPTABLES DES POSTES, COMME TOUS LES AUTRES PAYEURS DU TRÉSOR, SONT FONDÉS A CONSERVER LES EXPLOITS DE SIGNIFICATIONS DE SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS, ET DE TRANSPORTS, PENDANT 24 HEURES.

§ 1^{er}. L'article 1272 de l'Instruction générale dispose que les originaux de significations de saisies-arrêts ou oppositions, et de transports, sont visés par les directeurs-comptables des postes en leur qualité de payeurs des dépenses postales du département; et l'article 1275 leur prescrit de vérifier si les exploits de l'espèce remplissent toutes les conditions déterminées et dont l'absence d'une seule rendrait la signification nulle et non avenue.

§ 2. Pour l'exécution de ces dispositions et sauvegarder leur responsabilité, les directeurs-comptables sont fondés à exiger des huissiers porteurs d'exploits de significations d'oppositions et de transports, le dépôt pendant vingt-quatre heures à leur bureau desdits exploits, afin d'en reconnaître la régularité et de collationner la copie qui doit leur en être laissée.

§ 3. Cette faculté, qui résulte explicitement de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} pluviôse an xi et de l'article 11 de l'Instruction ministérielle aux payeurs du Trésor sur les oppositions, en date du 27 août 1845, qui n'a fait que rappeler la disposition toujours en vigueur de l'article 9 de la loi du 14-19 février 1792, ayant été contestée en 1844 et 1847, et, tout récemment, par le Procureur impérial près un tribunal de première instance, M. le Ministre des finances, appelé à prononcer sur ce dissentiment, vient de faire connaître à l'Administration, par lettre en date du 6 février 1860 : que les directeurs-comptables des postes, comme tous les autres payeurs du Trésor, sont fondés à conserver les exploits de signification de saisies-arrêts ou oppositions, et de transports, pendant vingt-quatre heures, et que cette jurisprudence a été consacrée par lettres de M. le Garde des sceaux, des 8 février 1844 et 19 août 1847.

§ 4. Les directeurs-comptables continueront, en conséquence, à s'y conformer.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite du 1^{er} § de l'article 1272, ajouter le § additionnel suivant, qui en formera le 2^e :

« L'original des exploits de significations de saisies-arrêts ou oppositions, et de transports, est déposé pendant 24 heures entre les mains du directeur-comptable, pour en vérifier la régularité et en collationner la copie. »

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION.

Bureau de la
Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS DANS LES JOURS DE DÉPART DES PAQUEBOTS
DE LA LIGNE DE MARSEILLE A ORAN.

Depuis le 8 février 1860, les paquebots de la ligne de Marseille à Oran partent de Marseille, comme d'Oran, le mercredi au lieu du jeudi de chaque semaine.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

BULLETINS MENSUELS DE 1859 ET TABLES DE CES BULLETINS
A FAIRE RELIER.

Les agents sont en possession des tables des bulletins de 1859, dont l'envoi leur avait été annoncé par le bulletin du mois de janvier dernier; il leur est de nouveau recommandé de réunir ces tables aux bulletins de ladite année, et de faire promptement relier le tout en un volume.

Les directeurs et les distributeurs dans la résidence desquels il n'existerait pas de relieurs et qui, par suite de cette circonstance, se trouveraient dans l'impossibilité de faire relier leurs bulletins de 1859 et la table de ces bulletins sur les lieux mêmes, enverront ces documents, suivant le § 5 de la circulaire n° 73 (page 4 du 3^e volume du Bulletin mensuel), à leur inspecteur, qui se chargera d'en faire exécuter la reliure aux meilleures conditions possibles.

Les chefs de service départementaux sont invités à surveiller l'exécution des prescriptions qui précèdent, et à en assurer l'accomplissement. Ils se conformeront eux-mêmes, à cet égard, aux dispositions du § 6 de la circulaire précitée.

CRÉATION DU BUREAU DES PAQUEBOTS. — SUPPRESSION DU BUREAU
 2^e DIVISION. DES RELAIS, ET SA RÉUNION, COMME SECTION, AU BUREAU DES
 TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.

Aux termes d'une décision de S. Exc. le ministre des finances, en date du 4 février 1860, la *Section des transports par mer*, faisant actuellement partie du bureau des transports des dépêches, est érigée en bureau, sous la dénomination de *Bureau des paquebots*, et le bureau des relais ne forme plus qu'une section rattachée, sous le titre de *Section des relais*, au bureau des transports des dépêches.

Ces dispositions ont reçu immédiatement leur exécution.

2^e DIVISION.

BUREAU
 du matériel.

CHANGEMENT DANS LA NUANCE DES TIMBRES-POSTES
 A 80 CENTIMES.

Dans le but de différencier d'une manière plus sensible les couleurs des timbres-postes actuellement en usage et de ceux de création prochaine, l'Administration vient de faire imprimer les figurines à 80 centimes en *rouge carminé*.

Ces timbres-postes seront mis en circulation après épuisement de l'ancien approvisionnement, vers la fin du mois de mars prochain; il se trouvera donc simultanément dans le service, pendant un certain laps de temps, des figurines à 80 centimes de couleur rouge et de nuance rouge carminée, c'est-à-dire plus rose que rouge, ayant les unes et les autres la même valeur.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

ERRATA.

Bulletin mensuel n° 53, page 17, § 1^{er}, 4^e alinéa, ligne 2 : *formule n° 110* : lisez : *formule n° 112*.

Bulletin mensuel n° 53, page 53, colonne 1, dernière ligne : remplacez le mot *Yonne* par le mot *Vendée*.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, depuis la dernière réimpression des formules nos 509 à 509 nonies.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Paris à Calais 1 ^o .	Marquion..... Vis-en-Artois..... Bavay..... Iwuy.....	Arras. Douai.	Paris à Calais 1 ^o ...	Hornoy. Molliens-Vidame.
Paris à Calais 2 ^o .	Halluin D..... Senlis..... Louvres..... La Chapelle-en-Serval Mareuil-sur-Ouercq D. Vignacourt D.....	Fives. Survilliers. Louvres. Survilliers. Creil.		
Paris à Quiévrain.	Longpré-les-Corps-Saints D..... La Capelle-en-Thiérarche..... Hirson..... Vervins.....	Longueau. Valenciennes.	Paris à Quiévrain...	Bavay.
Paris à Erquelines 1 ^o	Frières-Fallovel D... Masnières..... Haumont D.....	Chauny. Busigny. Maubeuge.	Paris à Erquelines 1 ^o	Iwuy. Marquion. Bavay.
Paris à Erquelines 2 ^o	Bethisy-St-Pierre D. Frières-Fallovel D.. Bavay..... Haumont D..... Aniche..... Anzin..... Bavay..... Condé-sur-l'Escaut.. Denain.....	Pont-Ste-Maxence. Chauny. Maubeuge.	Paris à Erquelines 2 ^o	Maubert-Fontaine. Marquion. Charleville. Mézières.
Calais à Paris 2 ^o ...	Iwuy..... Marchiennes..... Onnaing..... Orchies..... Raismes..... Somain..... St-Amand-les-Eaux..	Douai.	Calais à Paris 3 ^o ...	Marquion.
Quiévrain à Paris.	Chantilly..... Louvres.....	Chantilly. Louvres.		
Erquelines à Paris 1 ^o	Frières-Fallovel D..	Chauny.	Erquelines à Paris 1 ^o	Bouchain. Busigny. Iwuy. Marquion. Marquion.
Erquelines à Paris 2 ^o	Frières-Fallovel D.. Bethisy-St-Pierre D.	Chauny. Pont-Ste-Maxence.	Erquelines à Paris 2 ^o	Maubert-Fontaine. Rocroi. Chantilly. Louvres.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Bâle	Ronchamps D	Champagney.		
	Mareuil-sur-Oureq D.	Meaux.		
Paris à Strasbourg 1 ^o	Vaucouleurs.....	Commercy.		
	Frouard D.....	Frouard.		
	Neufchâteau.....	Nancy.		
	Condé-en-Barrois D.	Bar-le-Duc.		
Paris à Strasbourg 2 ^o	Frouard D.....	Frouard.	Paris à Strasbourg 2 ^o	St-Loup-s-Semouse
	Monceil-sur-Scille D.	Nancy.		Luxeuil.
	Abreschwiler D....	Sarrebourg.		Fougerolles.
Paris à Sedan 2 ^o .	Inor D.....	Sedan.		
Bâle à Paris	Gray.....	Chalindrey.		
	Neufchâteau.....	Nancy.		
Strasbourg à Paris 1 ^o	Frouard D.....	Frouard.		
	Vaucouleurs.....	Commercy.		
	Condé-en-Barrois D.	Bar-le-Duc.		
Strasbourg à Paris 2 ^o	Monceil-sur-Scille D.	Nancy.	Strasbourg à Paris 2 ^o	St-Loup-s-Semouse
	Frouard D.....	Frouard.		Luxeuil.
	Abreschwiler D....	Sarrebourg.		Fougerolles.
Forbach à Nancy 2 ^o	Frouard D.....	Frouard.		
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Paris à Lyon 1 ^o ...	Mornant.....	Lyon.		Clamecy.
Paris à Belfort	Fretigney	Auxonne.	Paris à Belfort	Fresne-St-Mamès.
	Mulhouse.....			Fernex.
Lyon à Paris 2 ^o ...	Strasbourg.....	Dijon.		Gex.
			Belfort à Paris	Fretigney.
				Clamecy.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à Marseille 1 ^o .	Montmeyran D.....	Valence.	(1) <i>Etait livrée précédemment à Marseille.</i>	
	Colmars-les-Alpes (1)	Avignon.		
Lyon à Marseille 2 ^o .	Cuges.....	Marseille.		
Marseille à Lyon 2 ^o .	St-Félicien.....	Tain.	Marseille à Lyon 1 ^o .	St-Félicien.
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 1 ^o .	Balbigny D.....	St-Germ.-des-Fossés		
	Bannegon D.....	Bourges.		
	St-Yan D.....			
	Villeneuve-sr-Allier D.	Moulins-sur-Allier.		
Paris à Clermont 2 ^o .	Balbigny D.....	St-Germ.-des-Fossés	Paris à Clermont 2 ^o .	Bellegarde-en-Marche.
	Sauvès D.....			
	Faverolles D.....			
	Pont-de-Salars.....	Clermont-Ferrand.		
	Salles-Curan D.....			
	St-Rome-de-Tarn D.			
Paris à Limoges....	Jars D.....	Salbris.	Paris à Limoges....	Courtalin.
	Vailly-sur-Sauldre D.	La Souterraine.		
	Bellegarde-en-Marche	Limoges.		
	Sarlat.....	St-Germ.-des-Fossés		
	Balbigny D.....			
	Bourbon - l'Archambault.....			
Clermont à Paris 2 ^o .	Souigny.....	Moulins-sur-Allier.	Clermont à Paris 1 ^o .	Bellegarde-en-Marche.
	St-Menoux-d'Allier D.			
	St-Yan D.....			
	Villeneuve-sr-Allier D.			
	Bannegon D.....	Bourges.		
Limoges à Paris....	Jars D.....	Salbris.	Limoges à Paris....	Courtalin.
	Vailly-sur-Sauldre D.			

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 <i>sexies</i>) (*).				
»	»	»	»	»
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 <i>septies</i>).				
Bordeaux à Cette..	Francescas..... Montricoux D..... Castelnau-d'Estre- fonds D..... Millau..... St-Affrique.....	Port-Ste-Marie. Montauban. Castelnau.		
Bordeaux à Toulouse	Castelnau-d'Estre- fonds D..... Castelnau-d'Estre- fonds D..... Montricoux D..... Francescas.....	Toulouse. Castelnau. Castelnau. Montauban. Agen.		
Toulouse à Bordeaux				
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 <i>octies</i>).				
Paris à Brest.....	Bouloire (2)..... Pooté (1a) D..... Vaas D..... Andouillé D..... Maure-de-Bretagne D Guéméné-Penfao.... Plélan-le-Petit D...	Le Mans. Laval. Rennes.	(2) <i>Etaient livrées précédemment à La Ferté-Bernard.</i>	
Rennes à Paris.....	Tours..... Mondoubleau..... Souday D..... Andouillé D.....	Le Mans. La Ferté-Bernard. Laval.		
Brest à Paris.....	Bouloire (2)..... Pooté (1a) D..... Vaas D.....	Le Mans.	Brest à Paris.....	Mondoubleau. Souday D.
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 <i>nonies</i>).				
Paris au Havre 1°.	Veules D..... Cany (3)..... Héricourt-en-Caux D.	Motteville. Yvetot.	Paris à Cherbourg 1°	Touques. Trouville-sur-Mer. Vimont.
Paris au Havre 2°.	Dieppe..... Bellencombres.....	Rouen. Rouen.		
Paris au Havre 3°.	Veules D..... Cany (3)..... Héricourt-en-Caux D (3)	Motteville. Yvetot.	(5) <i>Etaient livrées précédemment à Motteville.</i>	
Paris à Cherbourg 2°	Argences..... Bretteville-sr-Laize D Ussy D..... St-Clair-sur-l'Elle D.	Mézidon. Caen. Lison.	Paris à Cherbourg 2°	Vimont.
Le Havre à Paris 1°	Dieppe..... Cany (3)..... Héricourt-en-Caux D	Rouen. Yvetot.		
Le Havre à Paris 2°	Veules D..... Dieppe..... Cany (3)..... Héricourt-en-Caux D (3)	Motteville. Rouen. Yvetot.	Cherbourg à Paris 1°	Touques. Trouville-sur-Mer. Vimont.
Le Havre à Paris 5°	Veules D..... Bellencombres..... St-Clair-sur-l'Elle D. Ussy D..... Argences..... Bretteville-sr-Laize D	Motteville. Rouen. Lison. Caen. Mézidon.	Cherbourg à Paris 2°	Vimont.

(*) Formule réimprimée pour le 1^{er} mars 1860.

1^{re} DIVISION.

RELEVÉ, PAR DÉPARTEMENT,

3^e BUREAU.Inspection
et réclamations.

de la distribution de l'Almanach des Postes de 1860, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des almanachs distribués dans chacun d'eux.

CLASSEMENT d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués en 1859.	CLASSEMENT d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués en 1860.	DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 1,000 habitants pour 1860.	POPULATION. (*)	NOMBRE d'alma- nachs distribués en 1860.	NOMBRE d'alma- nachs distribués en 1859.	En plus.	En moins.
1	1	Oise.....	92,3	389,679	36,005	33,606	2,399	»
2	2	Seine-et-Marne.....	79,3	338,403	26,846	25,735	1,111	»
3	3	Calvados.....	71,6	481,532	34,519	30,932	3,587	»
4	4	Aisne.....	67,9	550,135	37,374	34,670	2,704	»
5	5	Seine-et-Oise.....	67,7	481,363	32,805	35,215	»	2,410
6	6	Meuse.....	67,4	304,505	20,526	19,705	821	»
7	7	Eure-et-Loir.....	67,3	291,413	19,627	19,423	204	»
8	8	Seine-Inférieure.....	67,0	783,803	52,575	47,926	4,649	»
11	9	Eure.....	59,6	409,991	24,441	21,751	2,690	»
9	10	Somme.....	58,2	551,516	32,136	30,850	1,286	»
10	11	Seine (extrà-muros).	55,5	553,073	30,740	30,036	704	»
13	12	Côte-d'Or.....	54,3	386,664	21,007	19,180	1,827	»
12	13	Marne.....	52,9	373,600	19,785	19,157	628	»
16	14	Seine (Paris).....	52,7	1,174,346	62,000	54,054	7,946	»
14	15	Loiret.....	52,1	337,822	17,602	16,239	1,363	»
15	16	Yonne.....	49,7	371,631	18,480	17,251	1,229	»
17	17	Moselle.....	46,8	451,152	21,151	20,053	1,098	»
21	18	Indre-et-Loire.....	45,8	317,697	14,558	13,071	1,487	»
20	19	Orne.....	44,9	434,329	19,517	17,897	1,620	»
18	20	Aube.....	42,9	265,959	11,426	11,063	363	»
24	21	Meurthe.....	42,6	422,983	18,050	15,125	2,925	»
19	22	Haute-Garonne.....	39,8	489,696	19,495	20,278	»	783
30	23	Gard.....	38,0	419,446	15,941	13,360	2,581	»
26	24	Haute-Marne.....	37,7	258,465	9,759	8,787	972	»
22	25	Var.....	36,7	371,751	13,619	13,929	»	280
28	26	Sarthe.....	35,9	469,362	16,892	15,282	1,610	»
31	27	Pas-de-Calais.....	35,7	712,482	25,493	22,532	2,961	»
29	28	Charente-Inférieure..	35,7	474,901	16,984	15,383	1,601	»
25	29	Boubs.....	35,2	286,917	10,414	9,866	248	»
36	30	Gironde.....	34,9	639,422	22,359	19,116	3,243	»
23	31	Lot-et-Garonne.....	34,5	340,084	11,752	12,407	»	655
33	32	Charente.....	34,0	376,669	12,813	11,623	1,190	»
48	33	Gers.....	33,7	303,712	10,258	7,811	2,447	»
32	34	Drôme.....	33,5	331,521	11,135	10,186	949	»
44	35	Loir-et-Cher.....	33,0	257,781	8,508	7,269	1,239	»
34	36	Ille-et-Vilaine.....	32,4	593,142	19,229	17,815	1,414	»
37	37	Vaucluse.....	32,0	268,994	8,629	7,682	947	»
38	38	Maine-et-Loire.....	31,9	519,609	16,618	14,966	1,652	»
59	39	Landes.....	31,5	298,081	9,408	6,947	2,461	»
39	40	Hérault.....	30,8	396,485	12,232	11,427	805	»
43	41	Manche.....	30,6	593,622	18,214	16,466	1,748	»
41	42	Ardennes.....	30,5	323,148	9,884	8,924	960	»
35	43	Aude.....	29,9	284,326	8,512	8,468	44	»
42	44	Mayenne.....	29,4	372,501	10,964	10,345	619	»
49	45	Jura.....	29,4	297,264	8,745	7,594	1,151	»
40	46	Basses-Pyrénées.....	29,3	450,495	13,230	12,192	1,038	»
		<i>A reporter</i>	»	19,804,183	914,987	843,594	72,521	4,128

(*) Afin que le classement des départements entre eux ne laissât rien à désirer sous le rapport de l'exactitude, les chiffres de la population servant de base à la formation des proportions ont été puisés dans les relevés fournis par les inspecteurs au bureau de la vérification des produits, relevés qui présentent, par circonscription postale, le chiffre de la population de toutes les communes desservies par les facteurs attachés aux établissements de poste du département. — Etabli d'après ces relevés, le total de la population comparé à celui résultant du recensement officiel, offre une différence inexplicable à laquelle on n'a pas cru devoir s'arrêter, attendu qu'elle ne saurait, en raison de son peu d'importance, exercer sur les calculs opérés une influence de quelque intérêt.

CLASSEMENT d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués en 1859.	CLASSEMENT d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués en 1860.	DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 1,000 habitants pour 1860.	POPULATION.	NOMBRE d'alma- nachs distribués en 1860.	NOMBRE d'alma- nachs distribués en 1859.	En plus.	En moins.
		<i>Report</i> ...		19,804,183	911,987	843,594	72,521	4,128
46	47	Loire-Inférieure.....	29,1	555,449	16,204	15,172	1,032	»
47	48	Dordogne.....	28,7	506,272	14,540	13,574	966	»
50	49	Nièvre.....	28,5	325,329	9,283	8,245	1,041	»
27	50	Vienne.....	28,4	321,950	9,147	11,036	»	1,889
45	51	Saône-et-Loire.....	28,0	594,223	16,649	15,794	855	»
60	52	Bouches-du-Rhône...	28,0	476,263	13,341	10,557	2,784	»
55	53	Loire.....	26,9	499,225	13,411	12,025	1,416	»
51	54	Haute-Saône.....	26,5	314,997	8,301	7,853	448	»
52	55	Cher.....	25,1	315,983	8,254	7,732	522	»
54	56	Vosges.....	25,7	426,959	10,484	9,732	752	»
53	57	Deux-Sèvres.....	25,4	329,240	8,381	7,968	413	»
57	58	Nord.....	25,2	1,217,726	30,740	27,713	3,027	»
61	59	Allier.....	24,5	315,925	8,416	7,702	714	»
56	60	Pyrénées-Orientales..	24,0	183,821	4,428	4,242	186	»
62	61	Puy-de-Dôme.....	25,8	591,062	14,064	12,772	1,292	»
75	62	Corrèze.....	25,5	311,300	7,543	5,711	1,632	»
65	63	Isère.....	25,4	574,746	13,493	12,276	1,217	»
64	64	Ain.....	23,2	355,329	8,331	7,800	531	»
68	65	Rhône.....	22,5	624,986	13,977	12,060	1,917	»
65	66	Indre.....	22,5	274,438	6,126	5,688	438	»
70	67	Ariège.....	21,7	251,318	5,453	4,742	721	»
58	68	Hautes-Alpes.....	21,6	125,662	2,723	2,960	»	237
69	69	Basses-Alpes.....	21,6	152,961	3,307	2,835	472	»
72	70	Cantal.....	20,8	243,505	5,076	4,554	522	»
67	71	Tarn-et-Garonne.....	20,2	237,164	4,800	4,587	213	»
71	72	Ardèche.....	19,7	370,409	7,298	7,186	112	»
66	73	Creuse.....	19,6	282,610	5,552	5,716	»	164
79	74	Hautes-Pyrénées.....	18,4	234,538	4,328	3,894	434	»
74	75	Haute-Vienne.....	18,2	321,837	5,858	5,738	120	»
75	76	Finistère.....	17,6	605,835	10,683	10,343	340	»
76	77	Tarn.....	17,5	356,288	6,251	5,784	467	»
80	78	Bas-Rhin.....	17,4	561,990	9,788	8,728	1,060	»
85	79	Aveyron.....	17,5	391,185	6,784	5,836	948	»
78	80	Lozère.....	17,1	142,717	2,445	2,249	196	»
83	81	Haut-Rhin.....	16,6	499,412	8,333	7,181	1,152	»
77	82	Lot.....	16,4	293,698	4,831	4,732	99	»
84	83	Vendée.....	15,9	390,389	6,208	5,694	514	»
82	84	Corse.....	15,8	240,183	3,815	3,608	207	»
86	85	Côtes-du-Nord.....	14,9	618,545	9,255	8,506	749	»
87	86	Morbihan.....	14,2	472,370	6,742	6,152	590	»
81	87	Haute-Loire.....	14,1	306,969	4,350	4,567	»	217
		TOTAUX.....	35,2	36,030,758	1,270,823	1,174,838	102,620	6,635

RÉSULTAT.

Le nombre des almanachs distribués en 1860 s'est élevé à..... 1,270,823
 Le nombre de ceux distribués en 1859 avait été de..... 1,174,838

Partant, différence en plus à l'avantage de 1860..... 95,985

La moyenne des almanachs distribués pour 1859 avait été de 32,5 par 1,000 habitants ; elle est, pour 1860, de 35,2.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAUSECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.	
1	2	3	4	5	
Allier.....	Vieure.....	Ygrande d'Allier.....	Cosne-sur-POeil.....		
	Buxière-la-Grue.....				Montet.....
	St-Léger-près-Troyes.....				Isle-Aumont.....
Aube.....	St-Pouange.....	Troyes.....	Bouilly.....		
	Laines-aux-Bois.....	Troyes.....			
	St-Jean-de-Bonneval.....	Isle-Aumont.....			
	Prunay-St-Jean.....				
B.-du-Rhône...	Assenay.....	Cheau-Renard-Provence.	St-Andiol.....	(1)	
	Villy-le-Maréchal.....				
	Roncenay.....				
	St-Andiol.....				
Calvados.....	Mollèges.....	St-Remy-de-Provence...	Fervacques.....		
	Verquière.....				
Cher.....	Prêtreville.....	Lisieux.....	Bannegon.....	(1)	
	St-Pierre-de-Mailloc.....	Dun-le-Roi.....			
	Bannegon.....				
Gers.....	Chaumiers.....	La Charité.....	Herry.....	(1)	
	Herry.....	Auch.....	Puycasquier.....	(1)	
	Puycasquier.....				
	Augnax.....				
	Nougaroulet.....				
Crastes.....					
Ille-et-Vilaine.	Tourrenquets.....	Bain-de-Bretagne.....	Sel-de-Bretagne.....	(1)	
	Mirepoix.....				
	Sel de Bretagne.....				
	Tréshœuf.....				
	La Couyère.....				
Mayenne.....	Saulniers.....	La Baconnière.....	Andouillé.....	(1)	
	Chanteloup.....				
	La Bosse.....				
	Lalleu.....				
	St-Germain-le-Guillaume.				
Meuse.....	La Bigottière.....	Bar-le-Duc.....	Condé en-Barrois.....	(1)	
	St-Germain d'Auxure.....				
	Placé.....				
	Alexain.....				
Oise.....	Andouillé.....	Louverné.....	Mareuil-sur-Oureq.....	(1)	
	Condé-en-Barrois.....	Betz.....			
	Génicourt-sous-Condé				
Var.....	Chardogne.....	Le Beausset.....	Signes.....	(1)	
	Hargeville.....				
Vienne.....	Mareuil-sur-Oureq.....	Jaulnay.....	La Tricherie.....	(1)	
	Signes.....				
	La Cadière.....				
Yonne.....	St-Cyr.....	Lusignan.....	Sanxay.....	(1)	
	La Tricherie.....				
Yonne.....	Beaumont.....	Joigny.....	Ailland-sur-Tholon.....		
	Marigny-Brizay.....				
Yonne.....	Sanxay.....				
	Sénañ.....				

(1) Établissements de poste de nouvelle création.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
	2	3	4
114	Directeurs divisionnaires des lignes télégraphiques.....	B (en regard du contre-signataire).	Receveurs généraux des finances*..... Receveurs particuliers des finances*.....
148	Directeurs de station des lignes télégraphiques.....	B (en regard du contre-signataire).	Receveur général des finances*..... Receveur particulier des finances*.....
333	Receveurs généraux des finances.	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs divisionnaires des lignes télégraphiques*..... Directeurs de station des lignes télégraphiques*..... Stationnaires des lignes télégraphiques chargés d'un service*.....
337	Receveurs particuliers des finances.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeurs divisionnaires des lignes télégraphiques*..... Directeurs de station des lignes télégraphiques*..... Stationnaires des lignes télégraphiques chargés d'un service*.....
371	Stationnaires des lignes télégraphiques chargés d'un service.	C (en regard du contre-signataire).	Receveur général des finances*..... Receveur particulier des finances*.....
*	Sous-Inspecteur des enfants assistés du département de la Seine, en résidence à Rennes. (2)	»	Ce sous-inspecteur jouira dans l'étendue de sa circonscription, comprenant le département d'Ille-et-Vilaine, des droits de franchise et de contre-seing concédés aux sous-inspecteurs des enfants trouvés ou assistés du département de la Seine, par la décision ministérielle du 9 août 1856 (Bull. mens. n° 14, p. 598.)

(1) La franchise attribuée aux fonctionnaires des lignes télégraphiques avec les receveurs généraux et les fonctionnaires par lettres fermées doit être assujettie à la taxe, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance

(2) Ajoutez à l'état n° 7 bis, au-dessous de la ligne : Eure-et-Loir — Châteaudun, etc., la ligne vrier 1860, Bull. mens. n° 54).

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B. (1)	»	Dir. div. télég.	5	386	13 février 1860.
S. B. (1)	»	id.	5	386	id.
S. B. (1)	»	Arr. s.-pr.	»	»	id.
S. B. (1)	»	id.	»	»	id.
S. B. (1)	»	Dir. div. télég.	5	386	id.
S. B. (1)	»	Arr. s.-pr.	»	»	id.
S. B. (1)	»	id.	»	»	id.
S. B. (1)	»	Dir. div. télég.	»	»	id.
S. B. (1)	»	Arr. s.-pr.	»	»	id.
S. B. (1)	»	id.	»	»	id.
S. B. (1)	»	Arr. s.-pr.	»	»	id.
S. B. (1)	»	id.	»	»	id.
»	»	»	»	»	9 février 1860.

receveurs particuliers des finances ne peut s'exercer que sous bandes. La correspondance échangée entre ces du 17 novembre 1844.

suiivante : Ille-et-Vilaine — Rennes — Rennes — département d'Ille-et-Vilaine (Déc. min. fin. du 9 fé-

DEUXIÈME PARTIE.

OBJETS ASSIMILÉS A LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

PIÈCES A PRODUIRE DEVANT LES CONSEILS DE RÉVISION POUR L'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE.

M. le ministre des finances a décidé, le 10 février courant, que le bénéfice de sa décision du 24 novembre 1853 (voir Bulletin mensuel n° 53, page 25) qui assimile les certificats de présence sous les drapeaux à la correspondance de service, serait étendu aux pièces suivantes :

- 1° Certificats relatifs aux hommes portés sur les registres matricules de l'inscription maritime ;
 - 2° Certificats d'inscription sur les contrôles de la réserve pour les hommes non encore appelés à l'activité ou pour les militaires et marins renvoyés par anticipation dans leurs foyers ;
 - 3° Les extraits mortuaires des militaires ou marins morts en activité de service, destinés également à constater des droits à l'exemption.
-

RECUEIL DE MÉMOIRES DE MÉDECINE, DE CHIRURGIE ET DE PHARMACIE MILITAIRES.

En vertu d'une autre décision de M. le ministre des finances du 14 du même mois, le Recueil de mémoires de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires est admis à circuler en franchise, sous le contre-seing du ministre de la guerre et moyennant la formalité de la déclaration voulue par le § 5 de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, lorsqu'il sera adressé aux officiers de santé militaires, en activité de service, quels que soient leur grade et le lieu de leur résidence.

DIPLOMES DE GRADES UNIVERSITAIRES.

Les diplômes de grades universitaires, expédiés sous contre-seing régulier, sont assimilés à la correspondance de service. (Décision de M. le ministre des finances, du 26 mars 1858.)

Note des trois décisions qui précèdent sera prise à la page xiv du Manuel des franchises.

1^{re} DIVISION2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	24 mars 1860	Le Havre..	Lise-Amélie.....	V. C.	500	Vertier.
2	Guadeloupe.....	11 mars.....	Le Havre..	Tocapa.....	V. C.	200	Godefroy.
3	Martinique.....	5 mars.....	Le Havre..	Bissette-et-Péroul.	V. C.	400	Larmand.
4	Martinique.....	30 mars.....	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	400	Devaux.
5	Saint-Denis.....	4 mars.....	Le Havre..	Espérance.....	V. C.	450	Bauche.
6	Saint-Denis.....	31 mars.....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	600	De Loys.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

7	Arica.....	18 mars 1860.	Le Havre..	Galao.....	V. C.	650	Compère.
8	Bahia.....	10 mars.....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	450	Polewey.
9	Buenos-Ayres.....	20 mars.....	Le Havre..	Alix.....	V. C.	450	Dumanoir.
10	Carthagène.....	18 mars.....	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	260	Pestel.
11	Guayra (la).....	15 mars.....	Le Havre..	Guillaume.....	V. C.	450	Bigot.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
12	Havane (la).....	28 mars 1860.	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	200	Daré.
7	Islay.....	18 mars.....	Le Havre..	Calao.....	V. C.	650	Compère.
13	Lima.....	20 mars.....	Le Havre..	Akiab.....	V. C.	600	Barbey.
14	Lima.....	20 mars.....	Le Havre..	Pisco.....	V. C.	550	Maréchal.
15	Lisbonne.....	15 mars.....	Le Havre..	Paquet-do-Havre.	V. C.	100	Burgain.
16	Maragnan.....	15 mars.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Mazurier.
17	Maurice.....	28 mars.....	Le Havre..	Canton.....	V. C.	600	Ovins.
18	Montevideo.....	20 mars.....	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	400	Morin.
19	New-York.....	2 mars.....	Le Havre..	Havre.....	V. C.	800	Askins.
20	New-York.....	2 mars.....	Le Havre..	Isabelle.....	V. C.	800	John Stone.
21	New-Orléans.....	15 mars.....	Le Havre..	Nuremberg.....	V. C.	1,000	Barbe.
22	New-Orléans.....	25 mars.....	Le Havre..	Guttemberg.....	V. C.	900	Mazurier.
23	Para.....	15 mars.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Duménil.
24	Pernambuco.....	10 mars.....	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	300	Ribes.
25	Port-au-Prince.....	18 mars.....	Le Havre..	Neptane.....	V. C.	280	Désonnois.
26	Port-au-Prince.....	30 mars.....	Le Havre..	Normand.....	V. C.	300	Perquer.
11	Porto-Cabello.....	15 mars.....	Le Havre..	Guillaume-le-Conq.	V. C.	150	Bigot.
27	Rio-Janeiro.....	1er mars.....	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	650	Dubour.
28	Rio-Janeiro.....	16 mars.....	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	650	Burnost.
29	Rio-Grande-du-Sud.	1er mars.....	Le Havre..	Veritas.....	V. C.	150	Mosnéron.
30	Tampico.....	2 mars.....	Le Havre..	Guillaume.....	V. C.	150	Albert.
10	Sainte-Marthe.....	18 mars.....	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	260	Pestel.
31	Saint-Thomas.....	15 mars.....	Le Havre..	Brume.....	V. C.	280	Hervé.
32	Trinidad.....	28 mars.....	Le Havre..	St-Michel.....	V. C.	200	Robert.
33	Valparaiso.....	20 mars.....	Le Havre..	Meise.....	V. C.	500	De Loys.
34	Véra-Cruz.....	25 mars.....	Le Havre..	Porta-Coeli.....	V. C.	400	Maujean.

§ 3^e. — Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

35	Auckland.....	5 mars.....	Liverpool..	Hope.....	St. C.	1,104	Raisbeck.
35	Melbourne.....	5 mars.....	Liverpool..	Hope.....	St. C.	1,104	Raisbeck.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e Section.2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

212 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en janvier 1860.

Ces décisions comportent 39 acquittements et 173 condamnations.

Dans le courant du même mois, 255 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 47 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

709 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de janvier 1860 ; 159 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie..... 247 procès-verbaux, 15 saisies.

Douanes et octrois..... 14 procès-verbaux, 14 saisies.

Postes..... 448 procès-verbaux, 130 saisies.

Pendant la même période, 320 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la Poste, a motivé la rédaction de 201 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de janvier 1860.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Du 1^{er} au 31 janvier 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 689 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans la même période, 764 procès-verbaux de vérification ont été dressés par les préposés des bureaux de destination.

85 lettres contenaient des objets sans valeur.

58 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 32,100 francs.

142 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

223 id. id. de 5 francs.

144 id. id. de 10 francs.

34 id. id. de 20 francs.

14 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

38 id. des objets de valeur divers.

26 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

3^o. FAITS DIVERS.1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de janvier 1860 par le Conseil d'administration des Postes.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'explo- itation à Paris.			Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et Commis dirigeants. 8
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Directeurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7		
Absence irrégulière.....	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Absence prolongée après l'expiration d'un congé.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 16 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	»	»	5	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	»	7	»	»	»	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Déconsidération résultant du manque de circonspection.	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Défaut de surveillance...	2	1	»	2	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Blâme.
Destruction de documents de comptabilité.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Expédition d'échantillons dont la circulation dans le service est interdite.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits de légèreté dans l'exécution du service.	»	»	»	»	»	»	1	<i>Idem.</i>
Fausse directions de lettres et de dépêches.	»	»	1	13	1	2	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Inexécution des règlements concernant le renvoi à l'Administration des chargements tombés en rebut.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
A reporter.....	2	1	1	37	2	3	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'exploita- tion- à Paris.			Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et Commis dirigeants. 8
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Directeurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7		
Report.....	2	1	1	37	2	3	2	
Inexécution des règle- ments concernant la ré- ception des dépêches.	»	»	»	4	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	»	»	3	52	3	1	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Blâme.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	»	»	»	6	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Irrégularités dans le ser- vice des articles d'ar- gent.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularités et négligence dans la vérification des dépêches arrivantes.	»	»	»	»	»	»	4	Retenue de 2 jours de traitement. — Blâme.
Mauvaise confection de dépêches.	»	»	»	10	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Modifications apportées aux réponses faites aux questions de l'examen oral.	»	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Négligence grave et habi- tuelle dans l'échange des dépêches.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Négligence grave et per- sistante dans l'exécution du service.	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence avec déchéance de cl.
Non-constatation par pro- cès-verbal de l'absence de dépêches.	»	»	»	2	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-inscription sur la feuille n° 8 d'objets réexpédiés.	»	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Non-réexpédition par expres de dépêches re- çues en fausse-direc- tion.	»	»	»	2	»	»	»	<i>Idem.</i>
A reporter.....	2	1	4	118	5	5	6	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion Paris.			Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et Commis dirigeants. 8	
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Directeurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7		
Report.....	2	1	4	118	5	5	6	
Retard dans l'expédition des facteurs.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans l'expédition de dépêches.	»	»	1	4	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Retards dans l'envoi de documents de service.	»	»	»	4	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans la mise en distribution d'un char- gement.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envoyers.	»	»	»	3	»	1	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	1	5	131	5	6	6	
Nombre d'agents punis..	156							

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs. 2	Gardiens de bureau. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7	Courriers convoyeurs. 8	
Abandon des dépêches dans le trajet de la gare au bureau.	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 10 jours de traitement.
Abandon de service.....	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	»	2	2	»	»	<i>Idem</i>
Accusations calomnieuses contre un collègue.	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Défaut de circonspection et manque aux convenances à l'égard d'un commis.	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Détournement de produits sans contrôle.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	4	»	»	Retenues de 3 à 5 francs.
Emploi d'un timbre alphabétique frauduleux.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Fait d'incurie de nature à compromettre la sécurité de plusieurs lettres.	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 mois de traitement et déchéance de l'emploi de facteur à celui de leveur de boîte.
Inexactitude dans l'accomplissement du service.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Inexactitude à se rendre à son poste à l'heure fixée pour le départ du convoi.	»	»	»	»	»	»	2	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	1	1	»	»	Suspension de fonctions. — Changement de résidence.
Insuffisance.....	»	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Intempérance.....	»	»	2	2	18	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Retenues de 3 à 10 fr. — Suspension de fonctions. — Révocation.
Incapacité résultant de l'abus de boissons alcooliques.	»	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
A reporter.....	2	»	3	5	30	1	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs. 2	Gardiens de bureau. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7	Courriers convoyeurs. 8	
Report	2	»	3	5	30	1	3	
Irrégularité dans la livraison de lettres chargées.	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettres mal livrées.....	»	»	1	»	»	»	»	Idem.
Légèreté et lenteur dans l'exécution du service.	»	»	»	»	9	»	»	Retenues de 1 à 6 fr.
Manquement à la discipline.	»	»	»	»	6	»	»	Retenues de 3 à 10 fr.— Révocation.
Mauvais service	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Mauvais vouloir dans l'exécution du service.	»	1	1	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Négligence dans le service du transbordement des dépêches.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	2	»	»	Retenues de 5 à 10 fr.
Négligence dans l'exécution du service.	1	»	9	2	»	»	»	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.— Révocation
Préventions d'indélicatesse.	1	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Retards dans le service de la distribution.	»	»	»	»	5	»	»	Retenues de 3 à 5 fr.
Service exécuté sans le costume réglementaire et sans être pourvu de timbres-postes,	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX... ..	5	1	14	10	52	2	3	
Nombre de sous-agents punis.....	87							

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale,

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	82	706 8	54	Amendes de 10 centimes à 12 fr. 20 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	12	»	147	Amendes de 10 centimes à 12 fr. 60 c.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	»	7	»	Amendes de 20 centimes.
TOTAUX.....	94	713	201	

